

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Christine Bissonnette, M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche et M^e Marc Lavigne;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Christine Bissonnette a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2010 au même salaire annuel :

— M^e Linda Boucher, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M^e Claire Courtemanche, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

— M^e Marc Lavigne, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE le mandat de M^e Christine Bissonnette comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 2 mai 2010 au 28 septembre 2011 au même salaire annuel et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE M^e Christine Bissonnette, M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche et M^e Marc Lavigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53010

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 24 mars 2009 par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son budget de 2009, le Canada a annoncé la mise en place d'un nouveau fonds, Avantage supplémentaire pour les projets communautaires, visant à ajouter 500 millions de dollars au volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada pour accélérer la réalisation de projets qui seront entrepris et substantiellement achevés au cours des exercices 2009 et 2010;

ATTENDU QUE, pour le Québec, la part de ces fonds fédéraux additionnels s'élève à 116 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent modifier l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada pour ajouter ces 116 millions de dollars additionnels au volet Collectivités de cette entente et apporter d'autres ajustements;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53011

Gouvernement du Québec

Décret 1337-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT une autorisation à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Paroisse de Sainte-Flavie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la paroisse ont négocié une entente comportant une promesse d'achat assortie d'une subvention de 2 068 394 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et un acte de concession et qu'ils veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Flavie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Flavie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Paroisse de Sainte-Flavie soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 2 068 394 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53012

Gouvernement du Québec

Décret 1338-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le versement d'une aide financière additionnelle à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine afin de bonifier son Programme régional de développement de l'agroalimentaire

ATTENDU QUE le décret numéro 204-2007 du 21 février 2007 autorisait la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser respectivement une aide financière maximale de 870 000 \$ et de 750 000 \$ à la Conférence régionale des élus de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine pour mettre en place un programme régional de développement de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE la conférence régionale des élus a conclu, en 2007, une entente spécifique avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre des Affaires municipales et des Régions et le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de favoriser le développement de l'agroalimentaire de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine en établissant un programme régional de développement de l'agroalimentaire;

ATTENDU QUE les contributions financières du gouvernement à cette entente totalisent 2 130 000 \$ et qu'elles ont été entièrement utilisées;